



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2135/ 2021 du 09 septembre 2021

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Société MEWA
commune d'Avermes**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V, parties réglementaires et législatives ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dit arrêté RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 203/05 du 24 janvier 2005 autorisant et réglementant l'exploitation par la société MEWA, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'un établissement situé ZA Les Petits Vernats à Avermes ;

Vu l'arrêté n° 522/14 du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2005 susvisé ;

Vu le porter à connaissance en date du 6 avril 2016 de la société MEWA au préfet, concernant les modifications qu'elle compte apporter à ses installations ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2016 par lequel elle considère que les modifications apportées aux installations classées ne sont pas substantielles ;

Vu la demande en date du 14 février 2019 par laquelle la société MEWA informe la préfète des modifications qu'elle compte apporter dans son mode d'alimentation en eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier en date du 27 août 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées, par courriel du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations exploitées par la société MEWA ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

Considérant qu'elles nécessitent cependant une modification des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier, conformément aux articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

L'entreprise MEWA, dont le siège social est situé rue Hermann Gebauer, ZA Les Petits Vernats, 03000 Avermes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Avermes des installations détaillées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Installations autorisées

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 203/05 du 24 janvier 2005 est remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 1.3 - Nature des installations

Article 1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - ICPE

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 1t/j	3 lignes de lavage pour une capacité de 92 t/j	1 t/j	A
2910 – B -2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	3 chaudières d'une puissance totale de 6,6 MW	0,1 MW	A
2921 b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéroréfrigérante d'une puissance de 891 kW	3 000 kW	DC

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
4725 - 2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 24 tonnes d'oxygène	2 t	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Liquides issus des fontaines de dégraissage mises à disposition des clients < 1t	sans	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage d'huile recyclée <50t	50t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de 25 m³ de soude	100t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage de 86 t	500t	NC
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	< 200 kg pour les solides < 50 kg pour les liquides < 10 kg pour les gaz ou gaz liquéfiés	200 kg 50 kg 10 kg	NC
4120	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	< 5t pour les solides < 1 t pour les liquides < 200 kg pour les gaz ou gaz liquéfiés	5t 1t 200 kg	NC
4310	Gaz inflammables catégories 1 et 2.	< 1 t	1 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	< 500 t	500 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	< 50 t	50 t	NC
4510	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	< 20 t	20 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	< 20 t	20 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	< 100 kg	100 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	< 250 kg	250 kg	NC

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 1.3.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	forage	D	
1.1.2.0	Prélèvement annuel dans la nappe	18 m³/h – 430 m³/j 160 000 m³/an	D	10 000 m³/an

Article 1.3.3 Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro	surface (m²)
Avermes	ZB	103	42567

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 725 155 m et Y = 6 610 570 m.

Article 3 :

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral n°203/05 du 24 janvier 2005 est remplacé par le titre 4 ainsi rédigé :

TITRE 4 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite ¹. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit
Réseau public + eau industrielle issue du forage	180 000 m ³ / an
Eau industrielle issue du forage	160 000m ³ / an

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.2 - Exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

¹ sauf autorisation explicitée dans l'arrêté préfectoral.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,*
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.*

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.1.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

4.1.1.4 - Travaux de comblement de l'ouvrage

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.2 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavages) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Le plan d'utilisation rationnelle fait l'objet d'une revue a minima de manière annuelle.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Il doit mettre en oeuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée prévues dans son étude d'utilisation rationnelle de l'eau.

CHAPITRE 4. 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),*
- les secteurs collectés et les réseaux associés,*
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),*
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 – Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de procédés des installations,
- eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux usées domestiques,
- eaux de refroidissement.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le	EU
Coordonnées Lambert 93	X = 725 161 Y = 6 610 550
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées public aboutissant à la station d'épuration collective
Conditions de raccordement	Autorisation délivrée par la collectivité

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le	EP
Coordonnées Lambert 93	X = 725 162 Y = 6 610 550
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales public
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de voiries
Conditions de raccordement	Autorisation délivrée par la collectivité

4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le	EI
Coordonnées Lambert 93	X = 725 007 Y = 6 610 588
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées public aboutissant à la station d'épuration collective
Débit maximal journalier	600 m³/j
Traitement avant rejet	Dégrillage puis traitement physico-chimique puis traitement biologique
Conditions de raccordement	Autorisation délivrée par la collectivité

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Le rejet repéré EI dispose d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température 30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 - Eaux usées industrielles

Les eaux industrielles provenant des machines à laver et des tunnels de lavage sont rejetées au réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération de Moulins après pré-traitement interne. Le raccordement au réseau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de ce réseau.

Cette autorisation et les clauses techniques qui lui sont associées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si l'arrêté autorisant le déversement comporte une clause technique fixant une valeur limite pour la température du rejet, cette valeur limite se substitue à celle de 30°C fixée par le présent arrêté.

L'exploitant devra s'assurer de l'aptitude de la station collective à traiter son rejet.

Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel, de la station collective, respecte les valeurs qui lui sont imposées.

Les conditions de raccordement et l'aptitude de la station collective à traiter le rejet seront réexaminées chaque année au vu d'un bilan établi pour l'année écoulée. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet : n°EI

Débit maximal journalier : 600 m³/j

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
DBO ₅	800	480
DCO	2000	1200
MEST	600	360
Azote total	150	90
Phosphore	50	30
Hydrocarbures totaux	10	/
EOX	1	/
Nonylphénols	0,025	/
Tributhylétain	0,025	/
Cadmium et ses composés	0,2	/
Nickel et ses composés	0,2	/
Zinc et ses composés	0,8	/
Chrome et ses composés	0,1	/
Cuivre et ses composés	0,15	/

4.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par tout autre dispositif permettant de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5mg/l avant rejet.

4.4.3 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.7 - Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont rejetées avec les eaux industrielles.

Article 4

Le tableau figurant à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Température Débit pH</i>	<i>Mesure en continu avec enregistrement</i>
<i>DBO₅</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>DCO</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>MEST</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>Azote total</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>Phosphore</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Mensuel</i>
<i>EOX</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Tributhylétain</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Nickel et ses composés</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Zinc et ses composés</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Cuivre et ses composés</i>	<i>Trimestrielle</i>

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.Allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire d'Avermes,
- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 9 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ